

Comité d'enquête :

Politique sur les ordonnances provisoires

NOM DE LA POLITIQUE	Politique sur les ordonnances provisoires : suspension, restrictions ou conditions		
ARTICLES APPLICABLES DE LA LOI, DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DU RÈGLEMENT et/ou OBJECTIF	Loi sur le CABAMC, paragraphes 37.1(1) à (3); Règlement administratif, partie 1, paragraphes 2(1) et (2)		
RESPONSABLE	Comité d'enquête		
APPROUVÉE PAR	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE D'EXAMEN	RÉVISÉE
Comité d'enquête	16 novembre 2023	Date	Date

1. Contexte

L'article 37.1 de la Loi confère au Comité d'enquête le pouvoir d'imposer une suspension, des restrictions ou des conditions à un permis s'il est convaincu que cela est nécessaire pour la protection du public, avant la fin d'une enquête sur la conduite d'un(e) titulaire de permis.

2. Objectif

La présente politique et procédure vise à aider le Comité d'enquête à déterminer et à évaluer tous les intérêts pertinents et à s'engager dans un processus équitable lorsqu'il prend des décisions dans l'intérêt du public en vertu du présent article. Toute décision d'imposer une suspension, des restrictions ou des conditions à un permis, avec ou sans audition du (de la) titulaire du permis, et avant la fin d'une enquête, ne doit être envisagée que dans les cas suivants :

- une question sérieuse doit être tranchée;
- il existe un risque de préjudice irréparable (pour le public ou la réputation du Collège) si une ordonnance provisoire n'est pas prise;
- l'évaluation comparative des inconvénients, en confrontant l'intérêt public aux intérêts privés du(de la) titulaire du permis, justifie une ordonnance provisoire.

En outre, il ne doit pas y avoir d'autres solutions raisonnables pour assurer la protection du public en l'absence d'une ordonnance provisoireⁱ.

3. Pouvoirs

Loi sur le CABAMC

art. 37.1(1) Le comité d'enquête peut prendre, à l'égard d'un titulaire de permis faisant l'objet d'une enquête, l'une ou l'autre des mesures ci-après s'il est convaincu que cela est nécessaire pour la protection du public :

- (a) assujettir à des conditions tout permis du titulaire de permis;
- (b) imposer des restrictions au droit du titulaire de permis de représenter des personnes en vertu des articles 27 ou 30;
- (c) suspendre tout permis du titulaire de permis.

Avant que le Comité n'envisage de prendre des mesures en vertu du présent article, une enquête doit avoir été ouverte, soit sur la base d'une plainte externe, soit à l'initiative du Comité.

Avis

art. 37(2) Le comité d'enquête avise par écrit le titulaire de permis des mesures prises à son égard et l'informe, dans l'avis, de son droit de présenter, à tout moment, une demande de révision au comité de discipline ou, si la décision a été prise ex parte, de demander au comité d'enquête d'examiner d'autres observations en vertu du paragraphe (3).

Réexamen par le Comité d'enquête après décision ex parte

(3) Dès réception de l'avis d'une décision ex parte en vertu de l'article (2), une personne titulaire de permis peut présenter au Comité d'enquête une demande écrite lui demandant d'examiner des renseignements nouveaux ou supplémentaires afin de demander une modification de sa décision de suspendre ou de restreindre son permis.

(4) Si de nouveaux renseignements sont soumis au Comité en vertu de l'article (3), ils seront fournis au(à la) registraire, qui pourra présenter d'autres observations écrites au Comité, et un exemplaire sera communiqué au(à la) titulaire de permis.

(5) Si une demande est faite en vertu de l'article (3), le Comité agira rapidement pour examiner les nouveaux renseignements, toute observation supplémentaire du Collège, et pourra modifier ou confirmer sa décision initiale en se fondant uniquement sur les observations écrites, ou sur les observations orales lors d'une audience ultérieure de l'affaire par le Comité en vertu de l'article 37(1).

(6) Si le Comité décide de maintenir sa décision initiale en vertu de l'article (5), le(la) titulaire de permis peut demander une révision de la décision par le Comité de discipline.

Mesures provisoires

art.37(3) Toute mesure prise en vertu du paragraphe (1) est provisoire et cesse d'avoir effet dans les cas suivants :

- a) le comité de discipline rend une décision au titre du paragraphe 37.2(2) qui modifie la mesure ou l'annule;
- b) le comité d'enquête clôt l'affaire au titre du paragraphe 49(1);
- c) le comité d'enquête retire sa demande aux termes de l'article 50;
- d) le comité de discipline exerce les pouvoirs prévus à l'article 56;
- e) le comité de discipline rend une décision au titre de l'article 57.

4. Considérations relatives à l'intérêt public

En vertu de l'article 63, le Comité d'enquête peut établir des règles de pratique et de procédure et des règles concernant l'accomplissement de ses travaux et la gestion de ses affaires internes. Le pouvoir du Comité d'enquête en vertu de l'article 37.1(1) peut donc être exercé avec ou sans audition du(de la) titulaire de permis.

Lorsqu'il envisage d'exercer son pouvoir en vertu de l'article 37(1), le Comité peut prendre en considération les éléments suivants :

i. Niveau de risque

- i. la nature du manquement professionnel présumé ou de l'incompétence présumée et la gravité potentielle du préjudice qui peut en résulter;
- ii. si les circonstances personnelles ou professionnelles du(de la) titulaire de permis sont indicatives d'un risque;
- iii. le niveau de risque pour les intérêts des client(e)s;
- iv. le caractère répétitif et continu ou isolé de la conduite;
- v. la question de savoir si la conduite a eu lieu dans le cadre de l'exercice de la profession;
- vi. si la conduite est avérée, l'éventail des conséquences disciplinaires probables;
- vii. tout antécédent pertinent de plaintes ou de conclusions disciplinaires antérieures;
- viii. le degré de coopération du(de la) titulaire de permis à l'enquête.

ii. Preuves – la nature des preuves factuelles à l'encontre du(de la) titulaire de permisⁱⁱ

- iii. **Capacité de régler efficacement** – La capacité du Collège de régler efficacement la profession de la propriété intellectuelle (PI) dans l'intérêt du public risque-t-elle d'être compromise si la personne titulaire de permis est autorisée à continuer d'exercer sans restrictions, conditions ou suspension en attendant la fin de l'enquête ou du processus d'arbitrage sur l'affaire?
- iv. **Solutions de rechange** – Les restrictions actuelles ou potentielles imposées à la pratique du(de la) titulaire de permis (par exemple, les engagements, les évaluations, la surveillance ou la supervision) sont-elles adéquates pour protéger le public et, le cas échéant, existe-t-il une autorisation législative permettant au Comité d'exiger ces restrictions?
- v. **Proportionnalité** – La décision d'imposer des restrictions, des conditions ou une suspension serait-elle raisonnable en toutes circonstances, compte tenu des risques pour le public si le permis n'était pas soumis à des restrictions, à des conditions ou suspendu?
- vi. **Uniformité** – La décision d'imposer des restrictions, des conditions ou une suspension serait-elle conforme aux décisions antérieures prises dans des circonstances semblables, le cas échéant?

5. Procédure

5.1 Le Comité d'enquête peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent paragraphe en présentant ou non des observations orales ou écrites de la part du(de la) titulaire de permis.

Procédures ex parte

5.2 Lorsque le Comité d'enquête estime qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de prendre une décision en vertu de l'article 37(1), sans en aviser le(la) titulaire de permis ni l'entendre, il doit, après avoir pris cette décision, en aviser le(la) titulaire de permis et lui remettre un exemplaire de la décision écrite et motivée dans les plus brefs délais.

5.3 Le(la) titulaire de permis qui reçoit un avis en vertu du paragraphe 5.2 peut demander par écrit que le Comité prenne en compte de nouveaux renseignements afin de réexaminer une décision prise en vertu de l'article 37(1).

5.4 Lorsqu'une demande est reçue en vertu du paragraphe 5.3, le Comité d'enquête doit, dès que cela est raisonnablement possible :

- (i) donner au(à la) titulaire de permis l'occasion de présenter des observations écrites;
- (ii) donner au(à la) titulaire de permis l'occasion de rencontrer les membres du Comité pour présenter des observations orales;
- (iii) donner au Collège la possibilité de présenter des observations écrites ou orales, selon le cas.

5.5 Lorsque le Comité décide d'entendre les observations orales des parties, le(la) titulaire de permis a le droit :

- (i) de se faire représenter par un(e) avocat(e), à ses frais;
- (ii) d'être informé(e) de la nature des préoccupations relatives à sa conduite;
- (iii) de présenter une réponse aux éléments de preuve présentés au Comité et de faire des observations.

5.6 Après avoir examiné les observations supplémentaires visées au paragraphe 5.4 et, le cas échéant, au paragraphe 5.5, le Comité peut confirmer, modifier ou annuler la décision de suspendre, de restreindre ou d'assortir de conditions le permis du(de la) titulaire de permis.

5.7 Dès que cela est raisonnablement possible après l'examen des observations visées aux paragraphes 5.4 ou 5.5, le Comité préparera un avis et une décision écrite motivant la décision prise au titre du paragraphe 5.6.

Appel de la décision

5.8 En vertu du paragraphe 37(2) de la Loi et des paragraphes 87(1) à (3) du Règlement administratif, un(e) titulaire de permis peut interjeter appel auprès du Comité de discipline d'une décision prise par le Comité d'enquête en vertu du présent article.

i [*RJR-Macdonald Inc. c. Canada \(Procureur général\)*, \[1994\] 1 RCS 311, 111 DLR \(4^e\) 385](#)

ii [*Dua v. College of Veterinarians of Ontario*, 2021 ONSC 6917](#) (Dua c. Ordre des vétérinaires de l'Ontario, 2021, ONSC 6917; en anglais seulement)